

## NOTE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE GROUPE

Suite à la prise de contrôle à 100 % de Canal France International (C.F.I.) par France Médias Monde (F.M.M.) à l'issue du premier semestre 2017, la Direction de France Médias Monde entend mettre en place un comité de groupe conformément aux dispositions légales en vigueur (C. trav., art. L. 2331-1 et suivants).

Il convient préalablement de préciser que C.F.I. dispose d'un comité d'entreprise (3 titulaires, aucun suppléant), d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (3 membres) ainsi que de délégués du personnel (1 titulaire, 1 suppléant) dont les mandats prendront fin en 2018. Pour sa part, France Médias Monde a renouvelé ses instances en mars 2017, ceci pour une durée de trois ans.

La présente note précise les modalités de mise en place d'un comité de groupe pour les sociétés France Médias Monde SA et Canal France International SA.

### 1. Constitution d'un comité de groupe

#### 1.1. Obligation de constituer un groupe

Un comité de groupe doit être constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée « entreprise dominante », dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle au sens du Code de commerce (C. trav., art. L. 2331-1).

Cette position dominante est matérialisée lorsqu'une entreprise possède plus de 50 % du capital d'une autre société ou qu'elle y compte une majorité de voix au Conseil d'administration.

Seules les sociétés dont le siège social est situé en France doivent y être intégrées.

Consécutivement à la prise de contrôle de C.F.I. par France Médias Monde, il apparaît donc qu'un groupe doit être constitué et, par conséquent, qu'un comité de groupe doit être mis en place.

Le comité de groupe est un organe d'information sur la stratégie du groupe, destiné à recevoir des informations économiques et financières concernant la situation présente du groupe.

#### 1.2. Procédure de reconnaissance du groupe

La reconnaissance de l'existence du groupe et la définition de sa configuration doivent faire l'objet d'un accord entre la Direction et les organisations syndicales représentatives aux comités d'entreprise de chaque entité (C. trav., art. L. 2333-5). Le critère de représentativité pour cette négociation ne s'apprécie pas au niveau du groupe (TGI Paris, 28 mars 1989, n° 20964/88 ; CA Paris, 26 avril 1988, n° 86/10667).

La direction de C.F.I. a donné mandat de représentation à F.M.M. pour cette négociation.

#### 1.3. Mise en place et composition du comité de groupe

##### 1.3.1. Mise en place

La direction de F.M.M. propose de mettre en place le comité de groupe par la conclusion d'un accord déterminant :

- Le périmètre du groupe ;
- Le nombre de représentants du personnel au comité de groupe (les maxima légaux ne peuvent être dépassés) ;
- La répartition des sièges à pourvoir au comité de groupe entre les collèges électoraux ;

- La répartition des sièges affectés à chaque collège entre les organisations syndicales, proportionnellement au nombre d'élus qu'elles y ont obtenu aux dernières élections.

Le comité de groupe doit se réunir pour la première fois dans les 6 mois qui suivent sa création (C. trav., art. L. 2334-3).

### **1.3.2. Composition**

Le comité est composé du chef de l'entreprise dominante, qui peut donner mandat pour se faire représenter, assisté de deux personnes de son choix pouvant être différentes à chaque réunion.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales disposant de sièges au comité de groupe, parmi leurs élus aux comités d'entreprise (C. trav., art. L. 2333-2). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des élections ou à un suffrage en séance.

Le nombre de représentants du personnel désignés au comité de groupe est fixé par l'accord proposé par la direction de F.M.M.. Il ne peut excéder le double du nombre d'entreprises constituant le groupe et dotées d'un comité d'entreprise (C. trav., art. D. 2332-2). En l'espèce, quatre sièges pourraient donc être pourvus au maximum.

Un secrétaire doit être désigné parmi les membres du comité de groupe à la majorité des voix (C. trav., art. L. 2334-1 et R. 2333-1).

### **1.4. Répartition des sièges et désignation des membres**

La désignation des membres du comité peut avoir lieu tous les deux à quatre ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections professionnelles.

Considérant que les membres du comité de groupe sont désignés parmi les élus au comité d'entreprise à partir des résultats des dernières élections (C. trav., art. L. 2333-2), l'échéance des mandats au sein de cette instance implique un renouvellement des désignations au comité de groupe.

#### Répartition des sièges entre les collèges : deux options

La répartition des sièges entre les collèges se fait proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège (C. trav., art. L. 2333-4).

Les effectifs permettant cette répartition sont ceux constatés lors des dernières élections professionnelles (effectifs inscrits sur les listes électorales, tirés des procès-verbaux d'élections).

#### *Option 1 : Application des collèges légaux*

Cette répartition doit, par principe, être opérée selon les collèges prévus par la loi pour la mise en place du Comité d'entreprise.

L'application des collèges légaux nécessite une répartition des effectifs inscrits dans chaque collège spécifique aux différentes entreprises, dans l'un, unique, des collèges légaux, ainsi que le préconise la circulaire DRT n° 6 du 28 juin 1984 (BO min. Trav. N° 84/31).

Dans le cas de F.M.M. et C.F.I., le collège 1 fusionné de F.M.M. (ouvriers-employés-techniciens-agents de maîtrise serait placé dans le collège 2 légal (techniciens-agents de maîtrise) compte tenu de l'absence de salariés de F.M.M. susceptibles de voter ou se faire élire dans le collège 1 légal (ouvriers-employés). Les effectifs du collège journalistes créé chez F.M.M. seraient placés dans le collège cadres de F.M.M.. Compte tenu du collège unique mis en place chez C.F.I., les effectifs de la société seraient placés dans le collège cadre, les salariés concernés étant majoritairement cadres (27 cadres contre 12 non cadres).

*Option 2 : Application des collèges constatés au sein de F.M.M. :*

Afin de correspondre à une réalité constatée dans les entreprises du groupe, les collèges légaux peuvent être modifiés. Seul un accord unanime des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut permettre d'appliquer les collèges réellement constatés lors des élections professionnelles (Cass. soc., 19 novembre 2002, n°01-60.563, n° 3277 FS – P+B+R+I).

### Répartition des sièges entre les organisations syndicales

Les sièges doivent être répartis proportionnellement au nombre d'élus de chaque syndicat dans chacun des collèges définis, au plus fort reste (C. trav., art. L. 2333-4).

### Désignation

Une fois cette répartition établie, les organisations syndicales sont libres de désigner leurs représentants parmi leurs élus aux comités d'entreprise à partir des résultats des dernières élections (C. trav., art. L. 2333-2).

## **2. Fonctionnement, rôle et attributions du comité de groupe**

### **2.1. Fonctionnement**

Le comité doit se réunir au minimum une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire du comité puis est transmis aux membres au moins quinze jours avant la séance (C. trav., art. L. 2334-2).

S'il n'existe pas d'obligation de produire un procès-verbal de réunion, il revient en pratique au secrétaire du comité d'en rédiger un.

Aucun crédit d'heures de délégation n'est prévu par la loi.

Il n'existe pas de budget de fonctionnement au comité de groupe.

La loi ne prévoit pas de régime de protection spécifique des membres du comité. Ceux-ci disposent en effet déjà de la protection spécifique relative à leur mandat d'élus du comité d'entreprise.

### **2.2. Rôle et attributions**

Le comité de groupe est un organe d'information sur la stratégie du groupe. Il n'empiète pas sur les attributions dévolues au comité d'entreprise mais vise à permettre à leurs membres d'être mieux à même d'exercer leurs attributions consultatives.

Il est destiné à recevoir des informations économiques et financières concernant la situation présente du groupe.

Les perspectives économiques pour l'année à venir ne constituent qu'une prévision générale.

Le comité n'est pas destiné à être informé ou consulté sur les décisions à prendre. Il est informé, *a posteriori*, des décisions prises.

Pour ce qui concerne l'examen des comptes et du bilan, il peut être assisté par un expert-comptable de son choix, rémunéré par l'entreprise dominante.

Il n'existe aucune obligation légale de consultation d'un comité de groupe.

Le comité de groupe est destinataire des avis rendus par les comités d'entreprise lors de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise.



FRANCE  
MÉDIAS  
MONDE

Un projet d'accord est joint à la présente note et précise les deux hypothèses évoquées en matière de répartition des sièges entre les collèges.